

Service Maintien à domicile

Personnes âgées - personnes en situation de handicap ou pathologies chroniques

LIVRET D'ACCUEIL



Autorisation départementale SAP N°267805976 du 01/01/2012-
Arrêté 2018-2018-105
Adhérent à l'UNCCAS
Siret 200 074 581 00022 – APE 8899B

14 rue Gustave Eiffel- ZA Bel Air - BP 40036 - 78511 RAMBOUILLET CEDEX
Tél. : 01 34 57 58 85
cias@rt78.fr - www.rt78.fr

INFORMATIONS PRATIQUES

RAMBOUILLET

Tél. 01 34 57 58 85

*(y compris week-end et jours
fériés
en cas d'urgence uniquement)*

Accueil du public

**De 9h à 12h30
et de 13h30 à 17h**

14, rue Gustave Eiffel
ZA Bel Air - BP40036
78511 Rambouillet Cedex
cias@rt78.fr

ANTENNE D'ABLIS

Tél. 01 30 46 07 55

*(y compris week-end et jours fériés
en cas d'urgence uniquement)*

Accueil du public

Lundi

De 14h à 17h30

Mardi et jeudi

De 9h30 à 12h et de 14h à 15h

Mercredi et vendredi

De 9h30 à 12h et de 14h à 17h30

Place Émile Perrot
78660 ABLIS
cias@rt78.fr

NUMÉROS UTILES

Pôle Autonomie Territorial Sud Yvelines	01 61 31 28 70
HAD (Hospitalisation à Domicile Sud Yvelines)	01 30 05 62 42
SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile)	01 34 83 78 00 / 06 73 98 11 20
CCAS de Rambouillet <i>(Maison de l'Accueil et de l'Action Sociale)</i>	01 34 83 84 18
Espace Départemental de Solidarité	01 39 55 58 21
Plateforme d'écoute contre la maltraitance	3977
France Alzheimer	0811 112 112
Comprendre et Agir en cas de canicule	0800 06 66 66
Pompiers	18 ou 118
SAMU	15 ou 115

Parce que vieillir n'est pas une maladie,

On peut aujourd'hui décider de rester chez soi

Vous avez fait ce choix et auriez besoin d'être accompagné(e) pour que votre vie quotidienne soit plus facile, agréable et confortable.

Parce que, convaincu que conserver son cadre de vie contribue au bien être d'une personne en perte d'autonomie, le CIAS de Rambouillet territoires s'est donné les moyens de vous accompagner dans ce choix.

Ce livret est destiné à répondre aux différentes questions que vous pouvez vous poser à ce sujet.

Il vous aidera à mieux nous connaître, à découvrir les conditions pour la mise en place de prestations, les différentes aides envisageables en fonction de vos besoins et de vos difficultés.

SOMMAIRE

1. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale	page 4-5
2. Horaires et zones d'interventions à domicile	page 6
3. Offre de prestations	page 7 à 9
4. Les agents	page 10
5. Engagement de service	page 11-12
6. Engagement du bénéficiaire	page 13-14
7. Hygiène et sécurité	page 15 à 17
8. Prévention de la maltraitance	page 18-19
9. Charte des droits et libertés de la personne accueillie	page 20 à 23
10. Tarifs et financement	page 24 à 26
11. Rappel	page 27

1. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale

Le 27 janvier 2005 : création par délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Plaines et Forêt d'Yvelines.

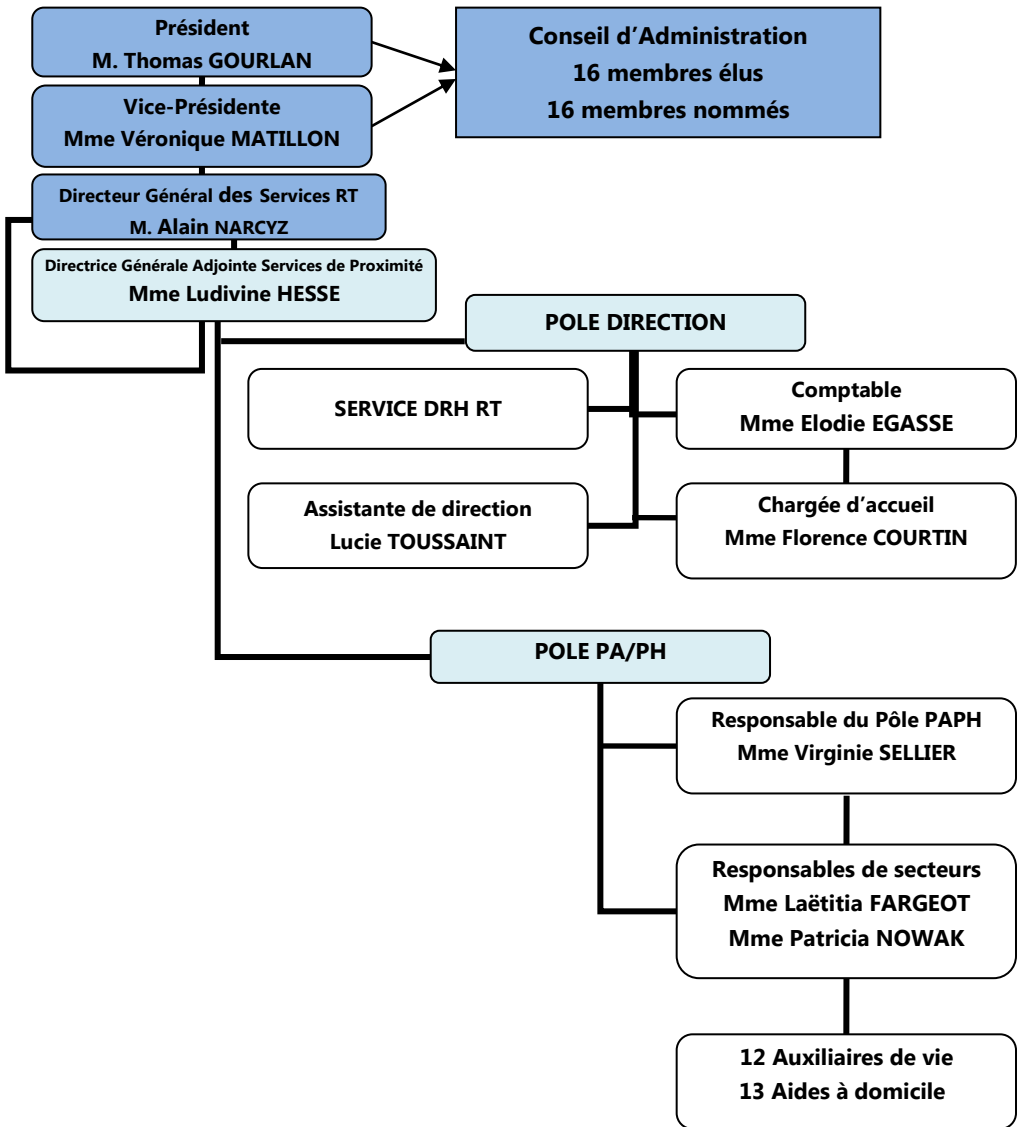
Le 1^{er} Janvier 2017 : suite à la fusion de trois communautés de communes, le Centre Intercommunal d'Action Sociale a été recréé par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, avec désormais un territoire de 36 communes.

Le CIAS est un « établissement public intercommunal » dédié à l'action sociale, avec la compétence action intergénérationnelle déléguée par Rambouillet Territoires.

Le CIAS est géré par un Conseil d'Administration composé de son Président de droit et de 32 autres membres. 16 membres élus et 16 membres nommés par le Président.

C'est ce conseil d'administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale. Le conseil délègue une partie de ses pouvoirs à son Président, Monsieur Thomas GOURLAN, ainsi qu'à sa Vice-Présidente, Madame Véronique MATILLON.

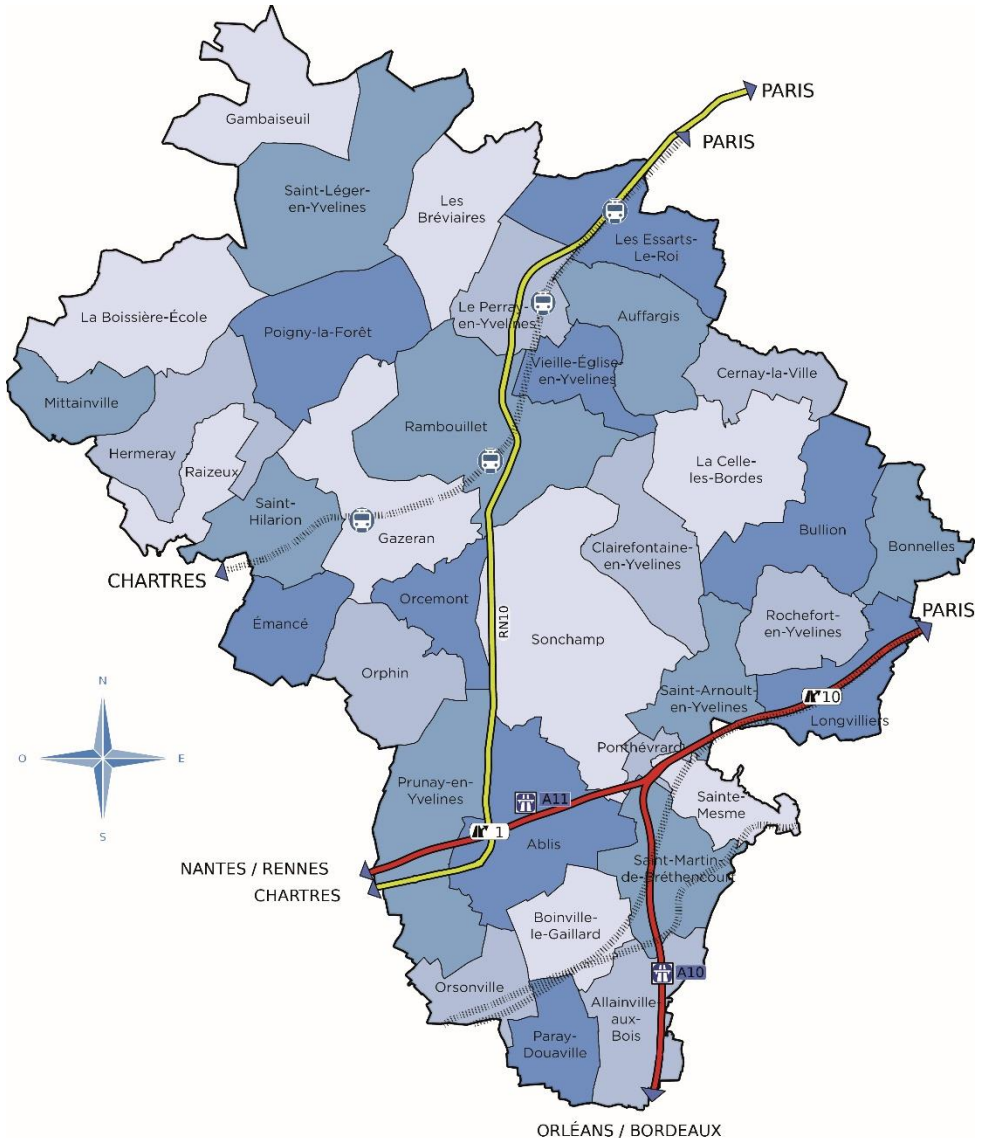
La vocation du CIAS, pour le pôle personnes âgées et en situation de handicap, est de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans ou en situation de handicap, rencontrant des difficultés pour gérer seul le quotidien.



2. Horaires et zones d'interventions à domicile

Amplitude horaire :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour les aides à domicile
- du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 pour les auxiliaires de vie
- le week-end de 7h00 à 20h00 (prioritairement lever, coucher, repas, aide à la toilette)



3. Offre de prestations en mode d'intervention « prestataire » c'est-à-dire par des agents sociaux employés par le CIAS de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.
En référence à la liste fixée par l'article D-7231-1 du code du travail

Pour qui ?

Personne âgée de + 60 ans
Personne en situation de handicap

Pour quoi ?

Entretien du logement
Coucher/lever
Aide à la toilette non médicalisée
Aide à l'habillage et au déshabillage
Aide aux fonctions d'élimination
Aide au repas
Courses
Accompagnements aux sorties (promenade)
Aides administratives
Favoriser le dialogue
Déplacement accompagné
Portage repas et souscription Téléassistance
uniquement pour les communes suivantes :
ABLIS, ALLAINVILLE AUX BOIS,
BOINVILLE-LE-GAILLARD,
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT,
SAINTE-MESME, ORSONVILLE,
PARAY-DOUAVILLE, PRUNAY-EN-YVELINES

Comment ?

1. Demande d'intervention auprès du CIAS
2. Évaluations des besoins
3. Visite à domicile
4. Projet d'accompagnement
5. Constitution du dossier
6. Mise en place des prestations

Le démarrage des interventions débute dès que la convention signée est en votre possession et que les documents suivants vous ont été remis :

- Evaluation des besoins
- Devis
- Livret d'accueil
- Règlement de fonctionnement
- Projet d'accompagnement personnalisé
- Cahier de liaison
- Formulaire autorisation utilisation des données personnelle
- Planning

Continuité de service

Les responsables de secteurs sont seules habilitées à procéder à l'organisation des remplacements, en fonction de vos besoins. Elles sont vos interlocuteurs privilégiés mais également le relais **impératif** entre vous et les agents intervenants à votre domicile.

Aucune modification de planning et/ou d'horaires ne doit intervenir sans l'accord de la responsable de secteur et/ou de la direction.

Dans les cas suivants, il peut arriver que la prestation ne puisse être assurée :

- 1) proposition d'un remplacement qui ne convient pas au bénéficiaire
- 2) annulation pour convenance personnelle de la part du bénéficiaire
- 3) prestation habituelle au domicile qui tombe exceptionnellement un jour férié

Dans ces 3 cas, le CIAS n'est pas tenu de reporter l'intervention.

Suivi de la prestation



Coordination du service

Les interventions sont assurées par des aides à domicile et auxiliaires de vie, le tout coordonné et encadré par des **responsables de secteur**.

La démarche de coordination a pour objectif d'améliorer la fluidité des échanges entre les divers acteurs concourant à l'accompagnement du bénéficiaire, et permet un suivi personnalisé au sein de chaque dispositif.

Le recours en cas de litige

Par application de l'article L. 311-5 CASF, « toute personne prise en charge par un service social ou médico-social, ou son représentant, peut faire appel à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie par le préfet ». À défaut de liste arrêtée par le préfet des Yvelines, le CIAS s'engage à définir, en accord avec les parties concernées, une personne pouvant aider au traitement du conflit.

C'est une personne extérieure à la structure, à laquelle vous pouvez faire appel pour faire valoir vos droits. Elle n'a aucun pouvoir de contrainte, elle doit tenter par le dialogue de trouver une solution à la difficulté soulevée par la personne aidée ou par son représentant légal.

Les contacts utiles en cas de litige avec notre service sont les suivants :

Conformément à l'article L. 612-1 du code de la consommation, vous pouvez recourir gratuitement au service de médiation MEDICYS dont nous relevons par voie électronique: <https://app.medicys-consommation.fr/?prold=16e93b98-ecc0-4ea2-a97e-c7022985b120> ou par voie postale: Concord - 73, Boulevard de Clichy - 75009 Paris.

- **Liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles pour le département des Yvelines**

Jeanne BROUSSE (personnes âgées et/ou handicapées, direction départemental de la cohésion sociale)

Marie Françoise NOZIERES (personnes âgées)

Le CIAS a la possibilité, en cas de litige, de recourir à une procédure de médiation conventionnelle.

4. Les agents

Tous nos intervenant(e)s à domicile sont recruté(e)s par le CIAS.

L'aide à domicile et **l'auxiliaire de vie** interviennent à domicile afin d'aider les personnes bénéficiaires des prestations du CIAS, à rester le plus longtemps possible chez elles dans les meilleures conditions qui soient. Leurs missions sont très variées, elles sont définies pour chaque foyer avec les responsables de secteur en fonction des besoins identifiés, et du projet d'accompagnement.

Un règlement de fonctionnement engage nos agents à respecter les fondamentaux du CIAS, et l'éthique de notre profession, à savoir :

- **Ponctualité**
- **Bienveillance**
- **Discrétion**
- **Confidentialité**
- **Transmission d'informations**
- **Droit de retrait**
- **Respect des règles de sécurité**
- **Respect de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie**
- **Ne doit accepter aucun cadeau**

Ce règlement de fonctionnement est signé par tous les agents à leur prise de poste au CIAS.

5. Engagement de service

I. Nos valeurs

- 1) le respect de la personne accompagnée, de ses choix et de ses droits en s'appuyant sur la Recommandation des Bonnes Pratiques de la Haute Autorité de Santé
- 2) l'obligation de promouvoir l'autonomie des personnes accompagnées
- 3) la nécessité de préserver et de développer les solidarités de proximité

et les liens sociaux des personnes accompagnées

- 4) l'exigence d'être en permanence en état de veille et d'alerte pour répondre aux nouvelles situations de fragilité
- 5) la qualité des services apportés et le développement de la reconnaissance des professionnels intervenants
- 6) le soutien des aidants non professionnels

II. Nos missions

- 1) accompagner la personne aidée en fonction de ses potentialités et de l'évolution de son état, pour lui permettre de continuer à conserver ou de retrouver une place en tant qu'acteur dans son environnement quotidien
- 2) prévenir des risques sociaux et médico-sociaux des personnes en situation de dépendance par l'information, le conseil, l'orientation et le soutien aux personnes et à leur entourage.
- 3) apporter une attention toute particulière à prévenir les accidents domestiques (ranger et libérer les axes de circulation)

III. Nos objectifs

- 1) Allier compétence et qualité de service adaptée à la mission confiée
- 2) procéder à des évaluations régulières et systématiques de la situation de la personne et de la qualité des réponses apportées
- 3) associer la personne accompagnée et les acteurs sociaux à la réflexion concernant le projet d'accompagnement
- 4) développer le partenariat avec l'ensemble des acteurs médico-sociaux
- 5) promouvoir la professionnalisation et la formation pour l'ensemble du personnel

Protection de l'information

*Conformément à la **loi n°78-17 du 6 janvier 1978** Informatique et libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données nominatives vous concernant sur simple demande. Vos données personnelles ne sont destinées qu'au traitement de votre demande de prise en charge par notre service, en aucun cas cédées ou revendues à des tiers.*

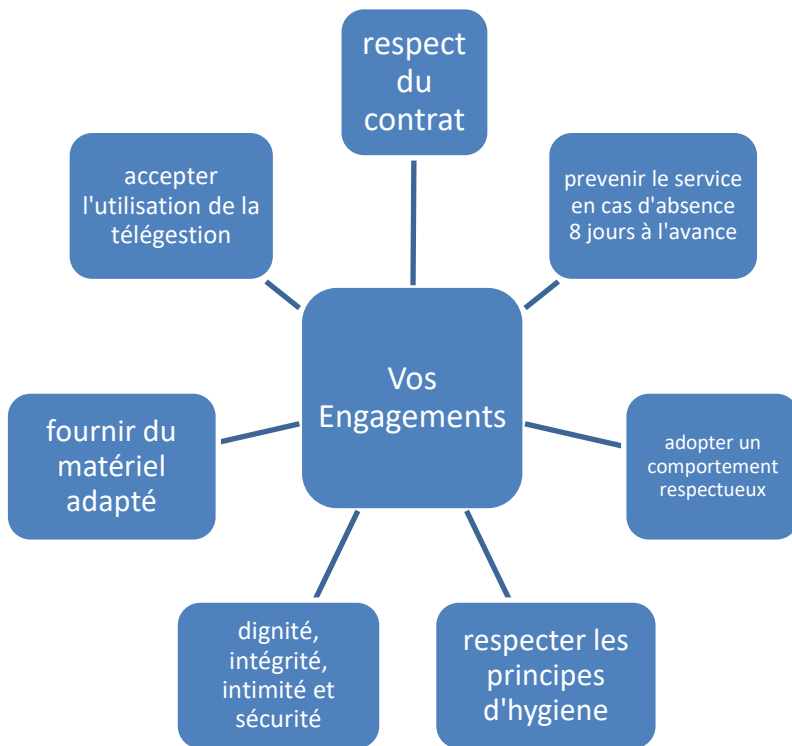
Vous êtes assurés de la confidentialité des informations vous concernant et vous pouvez avoir accès librement à toute information ou document relatif à votre prise en charge.

Article L1110-4 : *Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins **a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.***

Un formulaire d'autorisation d'utilisation des données ci-joint à compléter.

6. Engagement du bénéficiaire

Dans le cadre de votre accompagnement par le CIAS, certaines obligations s'imposent à vous :



LE SYSTÈME DE TÉLÉGESTION ASSURE UNE GESTION DU PLANNING EN TEMPS RÉEL :




- + Pointage à l'arrivée et au départ de l'agent avec un badge
- + Pas de risque d'erreur dans le suivi et l'établissement de la facturation
- + Une plus grande aisance pour l'équipe administrative pour assurer les remplacements
- + Davantage de temps pour être à votre écoute et vous rendre visite

Toutes les données nécessaires permettant d'assurer le suivi qualité des prestations qui vous seront dispensées, seront mémorisées et automatiquement transmises à chaque agent qui interviendra chez vous.



7. Hygiène et sécurité

Les bénéficiaires se doivent de respecter les recommandations suivantes :

<p>Fournir les produits ménagers nécessaires à l'entretien du domicile et fiches techniques de sécurité</p>	 <p>produits pour les sols, la cuisine et les WC (dont produit désinfectant) aspirateur et / ou balai chiffons et éponges seau, serpillière gants</p>
<p>Fournir les produits pour l'aide à la toilette</p>	 <p>gants à usage unique serviettes savons shampooing, crèmes et produits habituels</p>
<p>Fournir les changes en cas d'incontinence</p>	
<p>Interdiction de fumer en présence de l'agent</p> <p>Aérer le logement</p>	

<p>L'agent n'est pas autorisé à monter sur un escabeau de plus de deux marches</p>	
<p>Eloigner les animaux domestiques des pièces dans lesquelles les agents interviennent, et veiller à ce que les déjections animales soient dans une poubelle ou à l'extérieur du domicile</p>	
<p>Désencombrer les pièces dans lesquelles nous intervenons</p>	
<p>Le CIAS se dégage de toute responsabilité quant à vos objets de valeurs, en aucun cas les agents ne doivent les manipuler.</p>	

Le bénéficiaire a pour obligation **de signaler toute maladie** constatée par le corps médical, pouvant avoir un impact sur la prestation, afin que quel que soit l'agent, il puisse se protéger et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant.

Le bénéficiaire doit signaler à l'agent : Tout objet dangereux pour son intégrité physique (par exemple : sommiers coupants, sols glissants, eau dont la température est difficile à réguler, etc.).

Pour le personnel du CIAS :



Il est impératif de se laver systématiquement les mains : en arrivant et en quittant le logement du bénéficiaire, en interrompant une tâche pour passer à une autre (par exemple de l'entretien des sols à celui des WC, de la toilette au changement des draps, etc.).

- L'agent doit porter des vêtements soignés, avoir ses mains et ongles propres et ses cheveux attachés
- L'agent à domicile veille à effectuer tous les gestes professionnels en respectant les consignes d'ergonomie qui lui sont transmises à la signature de son contrat de travail
- Il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée
- Il est interdit de se rendre sur son lieu de travail en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue
- Il est interdit de fumer sur son lieu de travail
- Il est interdit d'utiliser à des fins personnelles tout matériel confié dans le cadre de son travail (exemple : usage du téléphone)



Prévention des accidents de travail, maladies

professionnelles et risques psycho-sociaux : la prévention des risques d'accidents et de maladies professionnelles est impérative. Elle exige, en particulier de chacun, un respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Protocole sanitaire en cas de situation pandémique :

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer, selon réglementation en vigueur et instructions gouvernementales. Les éléments sont transmis aux agents et aux bénéficiaires selon la situation.

8. Prévention de la maltraitance

« Tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière »



Les conditions d'intervention au domicile d'une personne dépendante peuvent parfois mettre en évidence des situations de maltraitance.

Il est donc primordial d'éviter ces situations par des actions préventives.

C'est pourquoi le CIAS marque son engagement relatif à la prévention de la maltraitance en intégrant dans son suivi des interventions, un questionnement régulier des agents sur ce sujet.

Les types de violences retenus sont :

Violences physiques : coups, brûlures, ligotages, soins brusques sans information ou préparation, non satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, violences sexuelles, meurtres (dont euthanasie)

Violences psychiques ou morales : langage irrespectueux ou dévalorisant, absence de considération, chantage, abus d'autorité, comportements d'infantilisation, non-respect de l'intimité, injonctions paradoxales

Violences matérielles et financières : vols, exigence de pourboires, escroqueries diverses, locaux inadaptés

Violences médicales ou médicamenteuses : manque de soins de base, non-information sur les traitements ou les soins, abus de traitements sédatifs ou neuroleptiques, défaut de soins de rééducation, non prise en compte de la douleur

Privation ou violation de droits : limitation de la liberté de la personne, privation de l'exercice des droits civiques, d'une pratique religieuse

Négligences actives : toute forme de sévices, abus, abandons, manquements pratiqués avec la conscience de nuire

Négligences passives : négligences relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage

Qui contacter ?

Réseau national Maltraitance	3977
<i>Du lundi au vendredi de 09h à 19h</i>	
<i>Site internet www.le3977.info/</i>	
Maltraitance des Adultes Vulnérables 78	01 39 55 58 21
<i>Du lundi au vendredi de 09h30 à 12h30</i>	
CIAS	01 34 57 58 85
POLICE	17
POMPIERS	18

Dans quel cas les contacter ?

⇒ Vous êtes une personne âgée ou une personne adulte handicapée victime d'une maltraitance

⇒ Vous êtes un membre de la famille, un voisin, un ami d'une personne âgée ou d'une personne adulte handicapée victime d'une maltraitance

⇒ Si vous avez une certitude ou seulement des doutes ou des inquiétudes

9. [Charte des droits et libertés de la personne accueillie](#)

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la Santé Publique.

La personne peut être accompagnée par la personne de son choix lors des démarches requises par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut, à tout moment, renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacité, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

10. Tarifs et financement

Tarifs maintien à domicile

Jusqu'à l'obtention d'une prise en charge de votre dossier selon le cas, soit par le Conseil Départemental, soit par votre caisse de retraite ou encore par votre mutuelle (voir page 16-17), **c'est le tarif « taux plein » qui est appliqué pour votre facturation.**

CAISSES	TARIFS SEMAINE	TARIFS DIMANCHE ET JOURS FERIÉS
APA	23 €	23.00 €
CNAV Convention OSCAR	25.60 €	
AUTRES CAISSES	25.60 €	
PCH	23 €	23 €
TAUX PLEIN	24.80 €	28.30 €

Le « **taux plein** » s'applique aux bénéficiaires qui :

- ont des revenus supérieurs au plafond de prise en charge décidé par leur caisse de retraite
- ne souhaitent pas solliciter leur caisse de retraite principale
- ne communiquent pas leurs justificatifs de revenus auprès du CIAS

Le tarif horaire appliqué est celui fixé, chaque année, par délibération du Conseil d'Administration du CIAS.

PORTAGE DE REPAS (uniquement sur les communes d'ABLIS, ALLAINVILLE-AUX-BOIS, BOINVILLE-LE-GAILLARD, SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT, SAINTE-MESME, ORSONVILLE, PARAY-DOUAVILLE, PRUNAY-EN-YVELINES)

3 tarifs sont appliqués en fonction des ressources du bénéficiaire

- revenus inférieurs ou égal à 797 €.....5.98 €
- revenus entre 798 et 1150 €..... 7.66 €
- revenus égal ou supérieur à 1 151 €.....9.33 €

TELEASSISTANCE

Installation gratuite

Location de l'appareil.....5.60 € / mois

Une visite annuelle est effectuée chez vous par une des responsables de secteur.

Après l'évaluation de vos besoins, votre projet d'accompagnement est construit en concertation avec vous-même, votre famille ou aidant, puis en découle un devis gratuit préalable avant signature de la convention.

Le CIAS peut assurer, selon votre souhait, le montage du dossier de demandes de prises en charges financières s'il y a lieu, et en assurer le suivi administratif.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ANNUELS, MODE DE PAIEMENT, ATTESTATION FISCALE

- Le CIAS ne facture **aucun frais de fonctionnement**, ni frais de dossier
- La facturation est mensuelle
- En cas d'absence non prévenu, la prestation sera facturée (sauf situation d'urgence médicale notifiée)
- Mode de paiement : prélèvement automatique, chèque bancaire et CESU
- Chaque année une **attestation fiscale** vous est adressée et **ouvre droit à une déduction d'impôts** correspondant à 50 % des sommes versées (hors CESU).

Article 199 sexdecies du Code général des impôts

- Modifié par [LOI n°2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 17 \(VD\)](#)
- Modifié par [LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 82 \(V\)](#)
 1. Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu les sommes versées par un contribuable domicilié en France au sens de [l'article 4 B](#) pour :
 - a) L'emploi d'un salarié qui rend des services définis aux articles [L. 7231-1](#) et [D. 7231-1](#) du code du travail ;
 - b) Le recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré en application de l'article [L. 7232-1-1](#) du même code et qui rend exclusivement des services mentionnés au a

du présent 1 ou qui bénéficie d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article [L. 7232-1-2](#) du code du travail ;

c) Le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

2. L'emploi doit être exercé à la résidence, située en France, du contribuable ou d'un de ses ascendants remplissant les conditions prévues au premier alinéa de [l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles](#).

Dans le cas où l'emploi est exercé à la résidence d'un ascendant du contribuable, ce dernier renonce au bénéfice des dispositions de l'article 156 relatives aux pensions alimentaires, pour la pension versée à ce même ascendant.

L'aide financière mentionnée aux [articles L. 7233-4 et L. 7233-5](#) du code du travail, exonérée en application du 37° de [l'article 81](#), n'est pas prise en compte pour le bénéfice des dispositions du présent article.

3. Les dépenses mentionnées au 1 sont retenues, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite de 12 000 €.

La limite de 12 000 € est portée à 15 000 € pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie des dispositions du présent article au titre du a du 1.

Cette limite est portée à 20 000 € pour les contribuables mentionnés au 3° de [l'article L. 341-4](#) du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de [l'article L. 541-1](#) du même code.

La limite de 12 000 € est majorée de 1 500 € par enfant à charge au sens des [articles 196 et 196 B](#) et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans. La majoration s'applique également aux ascendants visés au premier alinéa du 2 remplissant la même condition d'âge. Le montant de 1 500 € est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents. La limite de 12 000 € augmentée de ces majorations ne peut excéder 15 000 €. Toutefois, lorsque les dispositions du deuxième alinéa sont applicables, la limite de 15 000 € fait l'objet des majorations prévues au présent alinéa et le montant total des dépenses ne peut excéder 18 000 €.

4. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au 3 au titre des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, supportées par le contribuable au titre de l'emploi d'un salarié, à sa résidence ou à la résidence d'un ascendant, ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme, mentionné aux b ou c du 1.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles [199 quater B](#) à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

5. (abrogé) ;

6. Les sommes mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme définis au 1.

NOTA :

Conformément au III de l'article 82 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

FORMALITÉS À ACCOMPLIR/DOSSIER PRISE EN CHARGE

Le **CIAS peut vous aider à constituer le dossier** que vous aurez préalablement retiré auprès de l'un des organismes de votre département suivants:

- Mairie de votre commune ou au CIAS de votre communauté de communes/agglomération Conseil Départemental, Pôle autonomie territorial sud Yvelines
- Circonscription d'Action Médicale et Sociale,
- Centres Communaux d'Action Sociale,
- Antenne de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM).

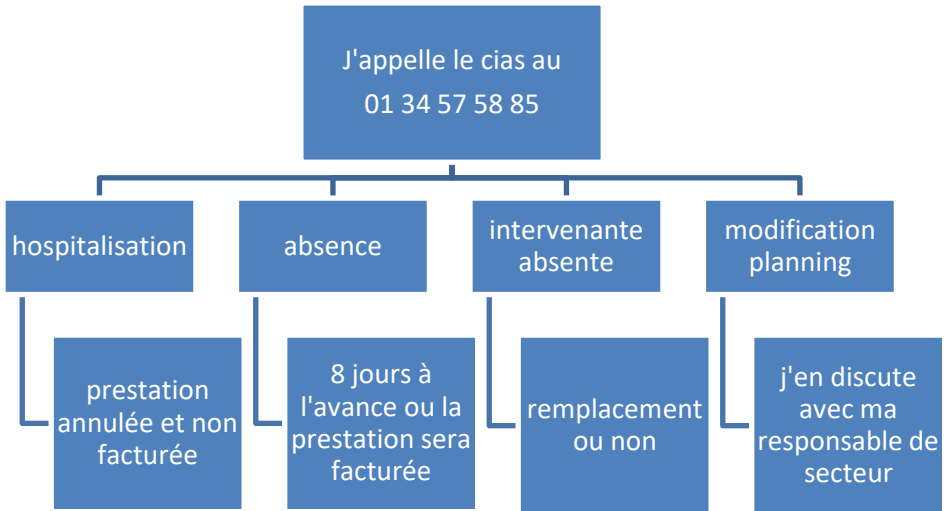
LES FINANCEMENTS POSSIBLE

⇒ Tableau ci- après

	CONSEIL DÉPARTEMENTAL 78		
Aide financière	APA	Aide sociale	Caisses de retraite
Conditions d'attribution	+ 60 ans Rencontrer des difficultés pour accomplir les gestes ordinaires de la vie courante GIR de 1 à 4	+ 60 ans Caisse de retraite estime que les ressources sont trop faibles	+60 ans Vérifiez que vous ne percevez pas ou n'êtes pas éligible à l'APA <i>(l'APA ne permet pas de percevoir l'aide financière de la CNAV)</i> GIR 5 et 6
Conditions de ressources	L'APA n'est pas soumise à conditions de ressources Calcul du taux de prise en charge selon un barème de ressources	L'aide sociale est soumise à conditions de ressources : 833,20 € par mois si vous vivez seul(e), 1 293,54 € par mois si vous vivez en couple 1€/heure à la charge du bénéficiaire	Pas de conditions de ressources Calcul du taux de prise en charge selon un barème de ressources
Paiement	Soit au bénéficiaire Soit au service d'aide à domicile	L'Aide sociale prend en charge la quasi-totalité des heures	Au service d'aide à domicile

<p>Documents à fournir</p>	<p>CNI Copie du dernier avis d'impôt sur le revenu du demandeur pour les propriétaires, copie intégrale de l'avis d'imposition concernant la taxe foncière RIB</p>	<p>Remplir un dossier de demande à l'aide sociale La décision de vous accorder ou non le bénéfice de l'allocation simple est prise par le préfet de département</p>	<p>une photocopie recto-verso de votre dernier avis d'imposition sur le revenu ainsi que celui de votre conjoint. le cas échéant, une photocopie de la notification de rejet de votre demande d'APA par le Conseil départemental de votre lieu de résidence</p>
<p>A savoir</p>		<p>Récupérable sur succession</p>	<p>Vérifiez votre régime de retraite à titre principal et retrouvez votre Caisse Régionale de retraite.</p>

11. Rappel



Je ne me sens pas respecté et/ou écouté au sein de mon domicile

⇒ Je téléphone au CIAS au 01 34 57 58 85

⇒ Je demande ma responsable de secteur

⇒ Je n'hésite pas à en parler même si ce ne sont que des doutes ou inquiétudes

⇒ Je contacte le 3977 ou MAV 78 au 01 39 55 58 21

Note :

Votre contact :

14 rue Gustave Eiffel - ZA Bel Air - BP 40036 - 78511 RAMBOUILLET CEDEX

Tél. : 01 34 57 58 85 - cias@rt78.fr - www.rt78.fr

Agence régionale de Santé (ARS) - 143 bd de la Reine - 78000 Versailles - Tel 01.30.97.73.00

DIRECCTE – 34 av. du CTRE - 78180 Montigny-le-Bretonneux - Tél : 01.61.37.10. 00